

## 1<sup>er</sup> tour de la Conférence

**« La saisine d'une autorité religieuse étrangère peut-elle justifier le dessaisissement du juge français sur le fondement de la litispendance internationale ? ».**

Le vent glacial de l'hiver italien drapé la muraille grise de rubans immaculés

Sur la muraille, un vieillard se penche appuyé sur un des créneaux du rempart

Il regarde en bas, un jeune pénitent, la tête courbée devant le pont-levis, vêtu de bure, nu-pieds dans la neige, et qui lentement tombe à genoux et se prosterne !

A cet instant, l'univers étonné vacille et se tait ! Henri IV d'Allemagne, Empereur du Saint Empire Romain Germanique s'humilie devant le Pape Grégoire VII.

La tiare pontificale a vaincu le sceptre, le vicaire du Christ triomphe en ce jour du 28 janvier 1077 à Canossa.

Monsieur Le Président, Mesdames et Monsieur les Secrétaires, Mesdames et Messieurs,

Rassurez-vous !

Voltaire, Clemenceau et l'innombrable cohorte des combattants de la laïcité ont écrasé l'Infâme !

De nos jours, en France, la justice est civile, le pouvoir religieux, les officialités, la Sainte Inquisition ne sont plus que de lointains souvenirs,

L'hérésie n'est plus susceptible de poursuite,

Ce n'est plus au Nom de Dieu que jugent les tribunaux et ce ne sont plus ses lois qu'ils appliquent !

La République française et son pouvoir judiciaire ne sont liés par aucune condamnation prononcée par des autorités religieuses situées sur son territoire.

Pourtant, la question de la compétence d'une autorité religieuse étrangère au détriment de celle du juge français vous est posée. Comme si la loi de 1905 n'existait pas.

Le conseil islamique chiite libanais a été saisi par un époux d'une demande en divorce.

Refusant d'être soumise à la décision de ce conseil, son épouse a postérieurement saisi le juge français.

Le mari a alors soulevé une exception de litispendance devant celui-ci soulignant que l'autorité religieuse libanaise avait été saisie en première.

La question suivante vous est alors posée :

*« La saisine d'une autorité religieuse étrangère peut-elle justifier le dessaisissement du juge français sur le fondement de la litispendance internationale ? ».*

Autrement dit, la juridiction française dont la compétence est acquise peut-elle décider de s'effacer devant une autorité religieuse étrangère ?

Vous répondrez par la négative.

L'exception de litispendance internationale suppose la réunion de plusieurs conditions :

- La juridiction française doit avoir été saisie en second,
- Il doit y avoir une identité de procès,
- Les deux juridictions, française et étrangère, doivent être compétentes.

En outre, avant de se dessaisir, le juge français doit s'assurer que la décision étrangère à intervenir n'est pas contraire à l'ordre public international français de procédure et de fond.

Seule cette dernière condition présente des difficultés.

La cour d'appel a rejeté l'exception de litispendance au motif que le conseil islamique chiite n'était pas une juridiction civile.

Vous refuserez vous aussi d'abandonner votre souveraineté au profit d'une autorité religieuse,

car le caractère religieux de l'autorité étrangère implique trop d'incertitude sur la décision à intervenir.

Les règles procédurales qui la gouvernent sont inaccessibles.

Et le contrôle de régularité internationale que vous exercez avant que la décision étrangère ne soit rendue est impossible à exécuter car la loi que l'autorité religieuse applique est sujette à de multiples interprétations.

Autant d'incertitudes intolérables face auxquelles vous ne pourrez abandonner votre souveraineté (I).

Vous le refuserez également car votre dessaisissement méconnaîtrait de manière inacceptable les principes de droit international et l'ordre public international français de fond (II).

L'intolérable incertitude

L'inacceptable méconnaissance

## **I. L'intolérable incertitude**

La saisine d'une autorité religieuse vous condamne à douter.

Son organisation procédurale qui ne relève pas des lois étatiques est insaisissable (A).

Et le contrôle de régularité que vous devez effectuer avant que la décision étrangère ne soit rendue est illusoire dès lors que la loi appliquée, la loi de Dieu, est sujette à de multiples interprétations (B).

### **A. Une procédure insaisissable**

1673 à Daman, comptoir portugais de la péninsule indienne, Charles Dellon, médecin et écrivain français, est arrêté par le commissaire de l'inquisition et transféré au Saint Office de Goa pour être jugé.

2015, au Royaume Uni, Lubna, femme d'origine pakistanaise est jugée par un tribunal islamique en matière de divorce. Une loi de 1996 reconnaît leur existence et leur possibilité de rendre des jugements privés.

1687, Charles Dellon, libéré sur intervention diplomatique française, publie « *l'inquisition de Goa* » dans lequel il dénonce la procédure de l'Inquisition : l'inexplicable détention, l'absence de confrontation.

2015, Lubna, comme d'autres femmes, dénonce la procédure du tribunal islamique : l'impossibilité de s'exprimer, l'interdiction de présenter des témoins.

Terribles rebondissements de l'histoire qui bégaye à nouveau !

Ces exemples nous ramènent à des principes intangibles.

La procédure étrangère doit être conforme à l'ordre public international français de procédure et aux droits de la défense pour que le juge français se dessaisisse.

Vous jugez que cet ordre public se compose des « *principes fondamentaux de la procédure du droit français* » et de ceux définis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme alors même que l'Etat étranger n'y a pas adhéré.

Seule la saisine d'un tribunal civil, vous permet de vous assurer avec certitude que l'ordre public de procédure est respecté.

Les juridictions civiles sont organisées par des textes législatifs et réglementaires codifiés : code de procédure civile, code de procédure pénale, code de justice administrative pour la France.

L'arbitrage qui est une justice privée est règlementé par le titre IV du code de procédure civile et par les règlements d'arbitrage.

Les règles de procédure sont publiées et évoluent au fil des exigences de la Cour de Strasbourg.

A l'inverse l'autorité religieuse est régie par ses propres règles peu accessibles : droit canonique, droit coranique, droit judaïque.

Et elles n'ont que faire des exigences de la Convention européenne.

Comment s'assurer du respect des principes essentiels procéduraux français ?

Par l'exigence d'un corpus de règles de procédure accessibles dont seules disposent les juridictions civiles.

Le fonctionnement des autorités religieuses est incertain.

A cette incertitude s'ajoute l'impossibilité d'opérer votre contrôle a priori de la décision étrangère, qui serait illusoire.

### **B. Un contrôle illusoire.**

Le juge français ne peut pas se dessaisir si la décision étrangère à intervenir est contraire à l'ordre public international français de fond.

« A INTERVENIR » : tout est dit.

La décision n'est pas encore rendue.

Le juge français réalise un « *pronostic de régularité* ».

Pronostic qui peut par essence être déjoué.

A l'inverse d'une Cassandre, le juge français ne prédit pas l'avenir avec précision et la justice n'est pas encore prédictive !

Vous devez tenter de pénétrer les voix du futur jugement étranger : quelle loi ce juge appliquera-t-il ? Quelle interprétation retiendra-t-il ?

Lorsque la loi étrangère est civile, une telle recherche est déjà difficile.

Mais elle devient illusoire quand la loi appliquée par l'autorité étrangère est divine :

Une loi divine, mais  
plusieurs écoles,  
une multitude d'interprétations,  
une infinité de solutions

- Hanafites, malikites, chafrites, hanbalites : les écoles d'interprétation sunnites,
- Jafarisme, zaydisme, ismaélisme : les chiites
- Ibadisme, azraqites, sufrites, nekkarites : celles du karidjisme

Dans la religion juive, juifs orthodoxes et juifs réformés s'opposent quant à l'application de la loi juive.

Un contrôle *a priori*,

une loi religieuse inintelligible,

Autant d'éléments qui rendent impossible toute prédiction de résultat.

Vous ne serez pas les successeurs du Juge Bridoye dont Rabelais nous disait qu'il « *sentenciait en fonction du résultat des dés* », au hasard.

Et vous ne vous laisserez pas troubler par le contrôle de régularité de la décision étrangère que vous exercez en matière d'exequatur.

Il est différent :

- la décision est déjà rendue,
- la loi appliquée est connue,

Le contrôle est donc possible.

Le juge français ne peut accueillir l'exception de litispendance lorsque l'autorité étrangère est religieuse. Le risque que la décision rendue soit contraire à l'ordre public international français est trop important.

Ces incertitudes doivent conduire le juge français, compétent, à rester saisi.

Et ce d'autant qu'un dessaisissement méconnaîtrait les principes du droit international et l'ordre public international français de fond.

## **II. L'inacceptable méconnaissance.**

S'effacer devant une autorité religieuse méconnaîtrait les principes directeurs du droit international privé.

L'autorité religieuse n'applique pas la règle de conflit : la loi étrangère serait par principe évincée (A).

L'ordre public international français de fond serait aussi méconnu.

La Laïcité serait bafouée. (B).

### **A. La loi étrangère évincée**

La règle de conflit de loi détermine l'ordre juridique applicable au litige.

Elle est dite bilatérale car sa mise en œuvre est susceptible de désigner la loi du for comme la loi étrangère.

La cohésion des solutions internationales en dépend.

Dès 1989, l'institut de droit international recommandait ainsi aux Etats « *d'exclure les règles de conflit fondées sur des éléments d'appartenance personnel tel que la religion* ».

L'autorité religieuse fait fi de toute règle de conflit : seule sa loi religieuse est appliquée :

- Pour le tribunal ecclésiastique : le droit canonique
- Pour le tribunal musulman : la loi musulmane
- Pour le tribunal rabbinique : la Torah.

Aucune place n'est faite à la loi civile étrangère.

Ainsi, dans les pays musulmans, tels que l'Égypte, le Maroc, dès lors qu'une l'une des parties au litige est musulmane, fut-elle de nationalité étrangère, seul le droit islamique s'applique : « *L'Islam domine et ne saurait être dominé* ».

En Israël, le statut personnel relève de la loi religieuse et des tribunaux religieux :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi israélienne de 1953 dispose que « *la compétence des tribunaux rabbiniques s'impose dès que le litige concerne un juif qu'il soit citoyen de l'Etat d'Israël ou résident* ».

Et l'article 2 : « *les mariages et divorces de juifs s'effectueront en Israël en vertu de la Torah* ».

Un français attiré devant le tribunal rabbinique israélien sera soumis à la Torah si le juge français se dessaisit.

Alors que le juge français rechercherait la loi applicable en fonction de sa règle de conflit.

Ce véritable privilège de religion ignore toute réciprocité, toute bilatéralité, toute cohésion.

Vous ne pouvez dans ces conditions accepter de vous dessaisir.

Vous le pouvez d'autant moins qu'il en résulterait une atteinte inacceptable à l'ordre public international français de fond.

Le Parlement de Paris en 1756 illustre déjà cette position lors de la crise janséniste.

Il cassait les billets de confession que l'Église donnait aux fidèles pour obtenir les sacrements, en échange d'un renoncement formel aux propositions de l'Augustinus.

Déjà se répandait l'idée que le droit canonique pouvait porter atteinte à l'ordre public.



## **B. La laïcité bafouée**

L'ordre public international français de fond est atteint quand les valeurs essentielles du droit français le sont.

Vous avez jugé que la liberté de conscience faisait partie de cet ordre public international. Vous décidiez alors « *qu'une incapacité successorale fondée sur la non appartenance à une religion déterminée est directement contraire aux principes de la loi française et notamment à celui de la liberté de conscience* ».

La liberté de conscience et la laïcité s'interpénètrent.

La laïcité dans son ensemble doit relever de l'ordre public international français.

La laïcité est une valeur essentielle du droit français.

Consacrée par la loi du 9 décembre 1905,

elle a valeur constitutionnelle,

les français la considèrent comme le 1<sup>er</sup> grand principe républicain.

Cette laïcité est au cœur de nos débats de sociétés : crèche, prières de rue, croix de Jean-Paul II, voile, burkini...

C'est en son nom

que seul le mariage civil est reconnu,

que l'annulation d'un mariage religieux est dépourvu d'effet civil,

de même que la décision prise par une autorité religieuse à l'encontre d'un de ses ministres du culte,

que vous avez ainsi rappelé « *que les actes d'autorité religieuses sont dénués d'effet civil* »,

*que Victor Hugo a proclamé : « je veux l'État laïque, purement laïque, exclusivement laïque... Je veux ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui ».*

Comment envisager qu'un ressortissant français, qui a manifesté sa volonté d'échapper à la loi religieuse en saisissant le juge français, soit jugé par un tribunal ecclésiastique, coranique ou rabbinique, selon la Bible, le Coran ou la Torah ?

Un tel dessaisissement heurterait de plein fouet les valeurs essentielles du droit français.

Battifol disait : *« il est des sacrifices à l'ordre international que l'ordre interne refuse, parce qu'il y voit compromise la cohérence de sa propre structure ».*

Vous refuserez le sacrifice qui vous est demandé.

Comme le refusait en cet été 1303, le roi de fer, Philippe IV le Bel.

Tendez l'oreille,

Entendez l'écho éperdu du galop du destrier de Guillaume de Nogaret, portant au Pape Boniface VIII, terré dans Anagni, les volontés du Roi capétien !

*« Le roi de France est empereur en son royaume » !* jette l'homme de loi au visage du Pontife,

la Tiare doit s'incliner devant le Sceptre !

L'écho de cette chevauchée retentira j'en suis certaine dans votre décision !

Vous rejetterez.